



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 11893

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les répercussions de l'application de certaines dispositions fiscales contenues dans la loi de finances initiale pour 1998 et concernant notamment la taxe professionnelle. Il semblerait que, pour éviter les déménagements fictifs en début d'année, le dispositif visant à la taxe professionnelle ait été élargi. Or certaines sociétés qui avaient programmé un déménagement pour le premier trimestre 1998 n'avaient pas budgété cette augmentation de la taxe et se sentent injustement pénalisées. En outre, le financement qu'elles sont ainsi obligées de consacrer à cet effet imprévisible ne sera pas investi dans l'activité. Or une économie saine et dynamique suppose que les entreprises puissent investir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

Texte de la réponse

L'article 93 de la loi de finances pour 1998 réserve désormais le bénéfice du dégrèvement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 1478 du code général des impôts aux seuls redevables qui cessent toute activité dans un établissement, dès lors que cette cessation ne résulte pas du transfert de l'activité dans une autre commune. Cette mesure tend à combler une lacune du dispositif qui permettait à une entreprise d'alléger très sensiblement le poids de la taxe professionnelle au titre de l'année du transfert. En effet, l'entreprise bénéficiait non seulement du dégrèvement prorata temporis dans la commune de départ, mais aussi de l'absence d'imposition des éléments transférés dans la commune d'arrivée au titre de cette même année. L'avantage procuré par cette disposition était d'autant plus important que le transfert se réalisait en tout début d'année. Cette disposition prend effet, conformément à l'article 1er de la loi de finances, à compter du 1er janvier 1998. Il n'est pas envisagé d'en différer l'application.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11893

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1559

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2666